Acte mis en ligne le: 11/09/2023



Réglementation et Usages de l'Espace Public

Arrêté n° 10BB0698

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif:
Mesures de stationnement
Promenade José Arribas
Du jeudi 5 octobre 2023 au dimanche 8 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande formulée par la direction des Sports,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police promenade José Arribas dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du jeudi 5 octobre 2023 au dimanche 8 octobre 2023, de 0h00 à 24h00, le stationnement autre que celui des cars des équipes sportives ainsi que les véhicules escortes et officiels, est interdit :

- promenade José Arribas, sur les emplacements délimités au sol situés le long du palais des Sports de Beaulieu comprenant la place de livraison jusqu'à la place PMR,
- promenade José Arribas, sur deux emplacements délimités au sol situés côté opposé à l'emplacement livraison.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - Du jeudi 5 octobre 2023 au dimanche 8 octobre 2023, de 0h00 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

promenade José Arribas, sur le 1er emplacement délimité au sol situé de chaque côté à compter de la rue André Tardieu.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - Les chauffeurs de cars et des véhicules escortes et officiels sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente